

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

EXPOSE DES MOTIFS

PROJET DE LOI PORTANT RATIFICATION DU PROTOCOLE DE MISE EN PLACE DE L'ASSISTANCE FINANCIERE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE TURQUIE

I. Introduction

La République du Burundi et la République de Turquie, se fondant sur les liens bilatéraux d'amitié, de coopération et de solidarité qui existent entre les deux pays et leurs peuples, souhaitent renforcer des liens mutuels existants, promouvoir et renforcer davantage leurs relations bilatérales, développer et étendre leur cadre de coopération.

A cet effet, un Protocole de mise en place de l'Assistance Financière a été signé entre les deux pays, le 30 avril 2019 dans la ville d'Istanbul.

II. Contenu du Protocole

Un préambule et dix articles forment l'ossature du Protocole.

A. Du préambule

Le Gouvernement de la République du Burundi et le Gouvernement de la République de Turquie sont conjointement dénommés « **les Parties** » et séparément « **la Partie** ».

La République du Burundi et la République de Turquie souhaitent renforcer davantage la coopération dans le domaine militaire, à travers la signature et la ratification du Protocole de mise en place de l'Assistance Financière entre les Gouvernements des deux pays.

B. Du corps du texte

De l'article 1^{er}, il ressort que la Turquie accepte à allouer au Gouvernement de la République du Burundi une aide financière d'un montant, en dollars américains, équivalent à cinq millions (5.000.000) de Livres Turques.

Dans l'Article 2 dudit Protocole, il est mentionné l'allocation de cette assistance financière au Personnel de la Force de Défense Nationale du Burundi.

Le Protocole d'Accord précise aussi les autorités des deux pays et les personnes de contacts chargées de la mise en œuvre de ce Protocole (article 03).

Les principes de mise en application de ce Protocole sont ressortis dans l'article 4 où on mentionne l'échéance de décaissement, les personnes responsables des deux Parties. Cependant, la Partie turque notifiera chaque année à la Partie burundaise, via le Bureau de l'Attaché Militaire de la République de Turquie à Nairobi, du décaissement et la Partie burundaise disposera d'une période de cinq ans pour son utilisation. À défaut de quoi, le montant non utilisé revient à la Partie turque.

L'article 06 dudit Protocole stipule les modalités de règlement des différends qui naîtront de l'application ou de l'interprétation du présent Protocole.

C. De la ratification

L'article 08 de ce Protocole dispose qu'il entrera en vigueur à la date de réception de la dernière notification écrite et l'entrée en vigueur effective n'interviendra qu'après un échange de notes par voie diplomatique, confirmant que les formalités légales internes ont été accomplies.

CONCLUSION

Il est demandé au Conseil des Ministres d'approuver le projet de Loi (voir en annexe) portant ratification du Protocole de mise en application de l'Assistance Financière entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Gouvernement de la République de Turquie qui lui est soumis afin qu'il soit transmis au Parlement pour adoption.